C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{O} : R-3625-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (« HQT »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR LA DÉSIGNATION DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC POUR SA DIRECTION CONTRÔLE DES MOUVEMENTS D'ÉNERGIE

AUX FINS DE SA DEMANDE, L'INTERVENANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la lettre procédurale du 16 mars 2007, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (ci-après « FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la désignation de coordonnateur de la fiabilité au Québec pour la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur.

2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont des consommateurs liés à la charge locale et paient ultimement les tarifs de HQT.

4. Les consommateurs liés à la charge locale ont intérêt à une fiabilité accrue du réseau de transport.

5. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

6. La FCEI a un intérêt à ce que la transparence du processus réglementaire du transport d'électricité et la question de fiabilité soient exercés dans les meilleures conditions par le coordonnateur de la Fiabilité au Québec au bénéfice et pour la protection des consommateurs d'électricité.

7. La FCEI estime que les conclusions d'Hydro-Québec TransÉnergie auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente et de plus, les consommateurs d'électricité du Québec.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

8. La FCEI a participé activement au dossier R-3605-2006 et à tous les principaux dossiers réglementaires soumis à la Régie au cours des dernières années.

9. La logique de l'intervention de la FCEI dans ce dossier s'articule autour de deux thèmes.

L'interrelation entre les approvisionneurs, le transport et la production d'électricité

10. Le concept de fiabilité requiert non seulement une compréhension et une analyse régulière du réseau de transport, mais aussi une analyse de l'interrelation entre la production, le transport et la distribution d'électricité sur la gestion de la fiabilité dudit réseau.

11. En Ontario, le document intitulé « An Assessment of the Reliability of the Ontario Electricity System » publié le 9 mars 2007, définit la tâche d'analyse de la fiabilité de la façon suivante :

> « The IESO reports on progress of the inter-related generation, transmission and demand management projects underway to meet future reliability requirements. As project commitments are made by the OPA, or included in the integrated power system plants (IPSP), the Ontario reliability outlook will monitor and report on the progress of infrastructure developments and their impact on future reliability ».

12. De même à New York, le « New York Independent System Operator (NYISO) » a approuvé le 19 mars 2007 une étude de fiabilité. Cette dernière identifie les besoins du réseau de New York de 2007 à 2016. Ce type d'étude analyse si les besoins de fiabilité seront satisfaits grâce aux projets planifiés tant du côté de la production que du transport ainsi que des améliorations qui pourraient être apportées aux règles de marché afin d'accroître cette fiabilité et si nécessaire, identifier quel type de modification réglementaire devrait être apporté afin de maintenir la fiabilité du système.

13. Le transport est donc le chaînon principal entre la production et la consommation. Sa fiabilité doit donc être gérée de façon objective, indépendante et globale afin d'en garantir les meilleurs résultats pour les consommateurs. L'intérêt des deux exemples (qui ne sont pas uniques) présentés ci-haut, illustrent qu'afin de bien cerner les enjeux de la fiabilité, il est nécessaire d'accroître l'analyse au-delà du simple réseau de transport et inclure la production, la demande (distribution), ainsi que tout mécanisme de marché pouvant améliorer la fiabilité, le tout dans une démarche réglementaire claire, ouverte et transparente.

<u>L'indépendance du coordonnateur de HQT lui-même</u>

14. Le besoin inhérent d'indépendance d'un tel coordonnateur. C'est le standard de l'industrie. Une telle entité ne saurait être à but lucratif.

15. Notons qu'en Ontario, comme au Nouveau Brunswick, le coordonnateur à la fiabilité est autonome du « transmission provider ».

16. Le coordonnateur devra donc être à même de synthétiser l'information provenant des secteurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité pour les fins de l'évolution de la fiabilité du transport et donc de ses normes.

17. Depuis l'adoption des tarifs de transport, la logique sous-jacente des marchés est à l'œuvre au Québec. Ainsi, Hydro-Québec ne fonctionne plus dans une dynamique d'entraide et de soutient qui prévalait dans l'ancien monde des utilités publiques mais bien dans une optique de compétition où Hydro-Québec dans ses activités de production, de distribution et transport est un participant pour lequel le coût d'opportunité sous-tend son processus décisionnel.

18. Dans cette optique à but lucratif il est difficile de penser qu'un coordinateur à la Fiabilité pourrait réconcilier son devoir de loyauté envers son employeur (HQ) et avoir un rôle neutre quant à la fiabilité. Le conflit d'intérêt n'est pas seulement potentiel mais réel.

19. En effet, les travaux requis afin d'accroître et de maintenir la fiabilité ne sont pas nécessairement des projets permettant la croissance du bénéfice ou du rendement pour HQ. Au contraire, toute maintenance peut être considérée comme un centre de coûts et non de profits et donc gérée en conséquence.

20. Il est essentiel que le coordonnateur soit neutre d'Hydro-Québec qui gère une opération commerciale, à but lucratif. Le coordonnateur doit donc être totalement indépendant et agir dans un but non lucratif. L'enjeu est la fiabilité du réseau et la sécurité économique du consommateur d'électricité.

21. Les clients de la charge locale et les clients point à point, c'est-à-dire les consommateurs d'électricité, doivent se prémunir contre ce risque et la Régie de l'énergie doit donc donner l'indépendance requise au coordonnateur pour une saine marge de manœuvre dans l'évaluation des besoins de fiabilité.

L'intervention de la FCEI

22. Le rôle de la FCEI est essentiel dans ce dossier afin de faire valoir ces deux points car elle demande à la Régie de se doter d'outil permettant la plus grande transparence.

23. La FCEI entend développer une preuve où une entité indépendante d'HQ serait créée.

24. La proposition faite par Hydro-Québec Transport est donc inadéquate. La charge locale, exige un coordonnateur qui sera indépendant des pressions qu'exerce nécessairement un actionnaire et un employeur investit d'une mission à but lucratif dans un environnement compétitif.

25. Les nouvelles dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* donnent une grande latitude à la Régie de l'énergie à cet égard.

26. La FCEI entend soulever toutes autres propositions qui pourraient s'avérer non-équitables pour les consommateurs d'électricité qu'elle représente.

III. FRAIS PRÉALABLES, BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION

27. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve.

28. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la FCEI demande à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier et attend les instructions de la Régie quant au dépôt du budget prévisionnel.

29. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@mtl.fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

30. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LA FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;

- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve, et une argumentation.

Montréal, ce 30 mars 2007

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI

Copie conforme